

DECRET N° 2005-365 DU 22 JUIN 2005

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret 2005-52 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant création , attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2004-131 du 17 mars 2004 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2004-394 du 13 juillet 2004 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juin 2005 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22
Juin 2005 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi modificative de la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Pourquoi un projet de loi portant règles particulières pour l'élection du
Président de la République au Bénin ?

Depuis la tenue de la Conférence Nationale des Forces Vives de février 1990, le Bénin s'est engagé sur la voie de la démocratisation de son système politique. Les institutions démocratiques ont été installées et fonctionnent assez bien. Les élections sont organisées conformément aux échéances fixées par la Constitution du 11 décembre 1990.

En quinze (15) ans de renouveau démocratique, le Bénin a ainsi organisé onze (11) consultations électorales y compris les deux tours des trois scrutins présidentiels. Si en général, ces élections ont été une réussite, il faut tout de même reconnaître qu'elles ont révélé des faiblesses qu'accuse encore le système électoral béninois. Cela explique d'ailleurs pourquoi, à la veille de chaque élection présidentielle une nouvelle loi électorale est votée.

A l'issue de chaque élection, les rapports déposés ont toujours mis l'accent sur des recommandations nécessaires pour l'amélioration du système électoral.

En effet, pour corriger les imperfections, le Gouvernement a entrepris une relecture approfondie des textes électoraux. Cette relecture a abouti à la rédaction du présent projet de loi portant règles particulières pour l'élection du Président de la République.

Celle-ci tient compte des risques de blocage de l'appareil électoral révélés à l'occasion des dernières élections du Président de la République. Il est donc

une réponse à certaines préoccupations majeures qui affectent notre système de désignation du Président de la République.

Les modifications fondamentales que vise à apporter ce projet de loi à la loi n°2000-19 du 03 janvier 2001 actuellement en vigueur peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

La loi en vigueur a prévu un second tour qui devrait se tenir dans un délai de quinze jours, sans préciser le point de départ de ce délai. Il s'agit alors d'apporter des précisions sur le point de départ des quinze (15) jours qui séparent le second tour du scrutin, de la proclamation des résultats du premier tour afin d'éviter toute interprétation tendancieuse.

De même la loi en vigueur a prévu la possibilité du désistement, sans mettre de garde-fou. Or le désistement dans le cadre du second tour doit s'opérer à une période déterminée pour ne pas porter un coup fatal à l'appareil électoral comme on en a risqué à l'occasion du scrutin présidentiel de l'année 2001.

Le projet de loi vise alors à mettre un terme au jeu des désistements opportunistes utilisé par certains candidats visant à bloquer la machine mettant ainsi en difficulté la Commission Electorale Nationale Autonome et par ricochet l'ordre constitutionnel. A cet effet, il prévoit le délai dans lequel chacun des deux premiers candidats venus en tête peuvent se désister. Il prévoit également le délai dans lequel chacun des candidats autres que les deux premiers doit exprimer son désistement éventuel. Il prévoit en outre l'incidence de la conjonction de délai de désistement sur celui de quinze jours fixé pour l'organisation du second tour.

Le projet de loi s'est intéressé par ailleurs au manque de précision des termes utilisés par l'alinéa 1 de l'article 44 de la Constitution au sujet de la notion de **résidence** et de **moment des élections** en fixant le temps de stabilité requis du candidat à sa résidence sur le territoire national avant que sa candidature ne soit recevable. Le projet vise notamment à établir l'harmonie avec les conditions d'éligibilité des députés en matière de résidence. A cet effet, le projet de loi a fixé le moment des élections à la période d'un an qui court jusqu'au jour du scrutin, soit neuf mois avant le jour de la clôture du dépôt des candidatures. Pour examiner la recevabilité d'une candidature au regard de la condition de résidence, les organes compétents se placeront au jour de la clôture du dépôt des candidatures pour apprécier si l'intéressé a résidé sur le territoire national neuf mois fermes avant ce jour-là. Dès l'instant que la loi dispose que les candidatures sont déposées trois mois avant le jour du scrutin, la sommation des neuf mois avec les trois mois fait apparaître un an. Cette disposition s'explique par le fait que la résidence continue comme critère d'éligibilité suppose une stabilité de l'intéressé au lieu de sa résidence pendant une durée déterminée qui se situe en amont de la date de la clôture des candidatures. Cette durée n'a pas été précisée par la Constitution (article 44) qui réserve la possibilité au législateur d'intervenir pour compléter le

minimum constitutionnel, pour peu que ce complément législatif ne soit pas contraire à l'esprit de l'article 44 de la Constitution.

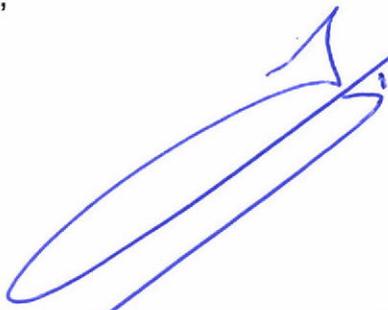
Raisonnablement, dans tous les pays, un an avant le jour du scrutin, l'ensemble des acteurs commencent par s'affairer et des joutes électorales s'instaurent avant même la convocation du corps électoral. C'est donc à cette période de veille populaire où des candidatures commencent à être annoncées ou suscitées qu'il faut assimiler le début du moment des élections. Dans cette période, les organes publics engagent la relecture des textes électoraux, prennent des dispositions visant à obtenir le financement des élections et acceptent les débats publics sur l'élection en vue.

Enfin, pour assainir le régime des candidatures, le projet de loi propose de nouvelles conditions complémentaires aux conditions d'éligibilité prévues par la Constitution et la loi électorale en vigueur. Il s'agit des conditions relatives au montant de la caution à payer par les candidats et à la moralité fiscale, conformément à l'alinéa 1 de l'article 48 de la Constitution.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi ci-joint modifiant la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République.

Fait à Cotonou, le 22 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

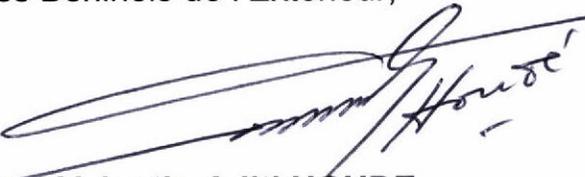


Mathieu K E R E K O U

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,


Dorothé C. SOSSA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur,


Valentin Aditi HOUDE

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation


Séidou MAMA SIKHA

Ampliations : PR 6 - AN 85 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MJLDH 4 -
MCRI-SCBE 4 - JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Modifiant et complétant la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 2 :

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour, dans un délai de quinze (15) jours courant à partir de la date de la proclamation des résultats du premier tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le désistement est permis à chacun de ces deux candidats. Mais il n'est recevable que s'il intervient dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la proclamation des résultats du premier tour.

Dans ce cas, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour. Le désistement ne leur est alors permis qu'à la condition qu'il intervienne dans les vingt-quatre (24) heures suivant le désistement du candidat précédent et ainsi de suite.

Au cas où le délai de quinze jours requis pour l'organisation du second tour est épuisé alors que le jeu des désistements continue, la Cour

Constitutionnelle s'auto-saisit ou peut être saisie par l'un des candidats intéressés pour décider de la prorogation dudit délai. En tout état de cause, la prorogation ne peut dépasser les quinze (15) jours qui suivent le dernier désistement.

Au cas où tous les candidats suivants se désistent, il est quand même procédé à un second tour de scrutin avec le seul candidat resté en lice.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 3 :

La convocation des électeurs est faite par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

Le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République doit avoir lieu trente (30) jours au moins et quarante (40) jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Article 4 :

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution.

Article 5 :

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections.

Le moment des élections correspond à la période de douze (12) mois précédant la date du déroulement du scrutin de l'élection présidentielle concernée soit neuf mois avant le jour de clôture du dépôt des candidatures ;

- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ;

Article 6 :

Tout membre des Forces Armées ou des Forces de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit, au préalable, donner sa démission des Forces Armées ou des Forces de Sécurité Publique.

Article 7:

Sont applicables à l'élection du Président de la République, les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, de propagande électorale, d'opérations de vote, de dépouillement, de proclamation des résultats ainsi que celles concernant les pénalités telles que prévues par la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin et par les dispositions de la Constitution.

Article 8 :

Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, les dépôts de candidature doivent intervenir trois (03) mois au moins avant le premier tour du scrutin.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), après versement de la somme prévue à l'article 12 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle.

Article 9 :

La déclaration doit mentionner les nom , prénom (s), profession, adresse complète, date et lieu de naissance du candidat.

En outre, le candidat doit fournir quatre (04) photos d'identité et choisir sa couleur, son emblème, son signe et / ou son sigle pour l'impression du bulletin unique.

Par ailleurs, la déclaration de candidature doit être accompagnée d' un spécimen de l'emblème ou du signe que le candidat ou le parti choisit pour l'impression des bulletins.

Elle doit être accompagnée de :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un extrait d'acte de naissance ou de tout autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de résidence et de toutes pièces établissant le respect de l'article 44 de la Constitution et de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente loi ;
- un récépissé du dépôt du compte prévisionnel de campagne ;
- un certificat d'homologation des comptes de campagne délivré par la Cour Suprême pour les dernières élections présidentielle et / ou législatives auxquelles l'intéressé a été candidat ;
- Le quitus de l'Administration fiscale.

En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, avant son examen, par le bulletin n°2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sur la demande de celle-ci.

Article 10 :

Si plusieurs candidats concurrents adoptent les couleurs, l'emblème, les signes et/ou les sigles de nature à créer la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) se prononce dans un délai de deux (02) jours en accordant la priorité du choix au candidat qui est le dépositaire traditionnel ou à défaut, à celui qui a déposé le premier sa candidature.

Article 11 :

En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale.

Article 12 :

Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un Receveur - percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de cinquante millions (50.000.000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour.

Article 13 :

Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 :

A partir de la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), des dispositions utiles sont prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et de leur domicile respectif.

Outre les dispositions usuelles de sécurité, le Gouvernement, après consultation des candidats, met à leur disposition des agents des forces de l'ordre en nombre nécessaire à leur garde.

Article 15 :

La circonscription électorale est le territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger.

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), en liaison avec le Gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux Béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des textes en vigueur.

Article 16

Conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 103 de la loi n° 2005-14 du 24 mai 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, un procès-verbal de déroulement du scrutin et une feuille de dépouillement dûment remplis et signés par tous les membres du bureau de vote sont délivrés, sur-le-champ au représentant de chaque candidat.

Chaque membre du bureau de vote peut assortir, le cas échéant, sa signature de ses observations et réserves.

Le refus délibéré de signature du procès-verbal et des feuilles de dépouillement ou de délivrance d'une copie de la fiche de recensement de votes sur le champ aux représentants des candidats par un membre de bureau de vote est puni des peines prévues à l'article 138 alinéa 2 de la loi n° 2005-14 du 24 mai 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 17 :

Le recensement du vote et la centralisation des résultats se font dans les conditions définies par la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Dans le cas visé à l'article 15 alinéa 2 de la présente loi, la centralisation des résultats se fait sous la supervision des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), dans les postes diplomatiques et consulaires, en présence des représentants des candidats.

Article 18 :

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever et en proclame les résultats définitifs conformément à l'article 117 de la Constitution.

Article 19 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le2005

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
REGLES PARTICULIERES POUR
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

N° 008-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n°129-C/PR/CAB du 18 mai 2005, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême, sous le numéro 015-C du 20 mai 2005, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, a saisi la Cour suprême d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant règles particulières pour l'élection du Président de la République, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990.

Ce projet de loi qui est accompagné d'un exposé des motifs, appelle les observations ci-après :

I) OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le présent projet de loi fixe les règles particulières relatives à l'élection du Président de la République, matière prévue par l'article 98, alinéa 1^{er}, 9^{ème} tiret de la Constitution comme devant relever de la loi à savoir :

« Sont du domaine de la loi les règles concernant :

.....

Le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ».

La prise du présent texte sous forme de loi se justifie au regard de la Constitution.

République de Côte d'Ivoire
Présidence de la République
CONFIDENTIEL
Courrier Arrivée 07/06/05
Enregistré S/N° 1878-C

II) OBSERVATIONS DE FOND

L'intitulé du texte

Le texte soumis à la Cour pour avis motivé est intitulé : « Avant projet de loi..... ». Mais la Haute juridiction est saisie de projet de loi et non d'avant projet de loi en vertu des articles 105, alinéa 2 de la Constitution et 2, alinéa 4 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 régissant la Cour Suprême.

Il convient donc de remplacer dans l'intitulé du texte, le groupe de mots « Avant projet de loi » par « Projet de loi.....».

Article 2 :

Il est prévu à l'alinéa 2 que le second tour éventuel du scrutin a lieu dans un délai de quinze jours courant à partir de la proclamation des résultats du premier tour.

L'alinéa 4 prévoit qu'en cas de désistement (qui doit intervenir dans les 72 heures suivant la proclamation des résultats du premier tour) de l'un des deux premiers arrivés en tête, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

A l'alinéa 5, il est énoncé que si tous les candidats se désistent, il est quand même procédé à un second tour avec le seul candidat resté en lice.

A la lumière de ces dispositions, il importe de prévoir :

1- le délai dans lequel chacun des candidats autres que les deux premiers doit exprimer son désistement éventuel ;

2- l'incidence de ce délai sur celui de quinze jours fixé pour l'organisation du second tour. Car en supposant que les candidats soient

nombreux et que chacun d'eux dispose de 72 heures pour se prononcer, il est possible que les candidats devant finalement prendre part au second tour ne soient connus qu'assez tard. Or, les activités préparatoires du second tour (impression des bulletins des candidats, organisation de la campagne électorale, tour de passage des candidats sur les antennes, etc.) ne peuvent se dérouler qu'après que les candidats auront été connus de façon certaine. Il peut donc arriver que le délai préfix de quinze jours ne soit pas réaliste du fait de désistements successifs.

Article 5, 5^{ème} tiret :

L'article 5, 5^{ème} tiret du projet de loi prévoit que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il « ne réside continuellement sur le territoire de la République du Bénin au moins un an avant la date du scrutin pour lequel il dépose sa candidature ».

L'article 44, 5^{ème} tiret de la Constitution quant à lui prescrit que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il « ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ».

Il résulte de ce qui précède que la Constitution impose aux candidats aux fonctions de Président de la République de résider sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections, alors que le projet de loi soumis à l'examen oblige les candidats à y résider continuellement au moins un an avant la date du scrutin.

L'article 5, 5^{ème} tiret du projet de loi tire son fondement de l'article 48 de la Constitution qui dispose : « la loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du président de la République ».

La question qui se pose est de savoir pourquoi, alors que la Constitution elle-même a déjà défini les conditions d'éligibilité du Président de la République en son article 44, la même Constitution autorise par le truchement de l'article 48 le parlement à voter une loi qui devra fixer les conditions d'éligibilité du Président de la République. En d'autres termes, la loi peut-elle en vertu de l'article 48, instituer une condition d'éligibilité autre que celle expressément prévue par l'article 44 de la Constitution ?

L'article 44 étant une disposition constitutionnelle, les prescriptions d'une loi relatives aux conditions d'éligibilité du Président de la République édictées en vertu de l'article 48, ne peuvent valoir qu'autant qu'elles lui sont compatibles. Aucune loi ne peut donc, a posteriori, prévoir d'autres dispositions contraires à l'article 44.

L'article 3, alinéa 3 de la Constitution prescrit d'ailleurs que toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif qui lui sont contraires sont nuls et nonavenus.

Le présent projet de loi dont l'initiative se justifie au regard de l'article 48, doit être conforme à l'article 44.

Or l'article 44, s'agissant de la résidence, prescrit sans autre précision « l'obligation de résider sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ».

Mais que comprendre alors par le groupe de mots « résider » au « moment » des élections ?

Au sens juridique, la résidence est le lieu où une personne physique demeure effectivement, d'une façon assez stable, mais qui peut n'être pas son domicile et auquel la loi attache principalement, subsidiairement ou concurremment avec le domicile, divers effets de droit.

Il résulte de cette définition, que la notion de résidence implique l'idée de durée assez stable dans le temps en un lieu donné.

Mais l'article 44 qui fait obligation aux candidats de résider au Bénin au moment des élections ne précise, ni le moment, ni la nature longue ou courte de la résidence.

L'obligation de résidence au Bénin pour tout candidat doit donc se concevoir et s'apprécier quant à sa durée par rapport au moment des élections.

Ainsi pour rester dans le cadre des articles 44 et 48 de la Constitution, le projet de loi devrait :

1) donner un contenu à l'expression « au moment des élections » en rattachant ce moment à une période qui corresponde par exemple à l'initiation, à la promulgation des actes liés aux élections : qu'il s'agisse d'actes relatifs à la préparation ou d'actes d'organisation des élections, posés avant le démarrage des opérations électorales proprement dites.

2) rattacher la durée de résidence à tout le moins à la période ainsi définie des élections. Le contentieux éventuel des candidatures né des conditions de résidence, s'appréciera par rapport à cette période.

Article 5, 7^e tiret :

Le 7^eme tiret relatif à la production du quitus du fisc apparaît comme un justificatif de la condition de bonne moralité et de grande probité prévue au deuxième tiret du même article ; il mérite donc d'être renvoyé à l'article 9, 4^eme alinéa du projet de loi consacré aux pièces justificatives devant accompagner la déclaration de candidature.

Article 9, 4^eme alinéa, 7^eme tiret

Il est prévu à l'article 9, 4^eme alinéa, 7^eme tiret que la déclaration de candidature doit être accompagnée d'« un certificat de bon compte délivré par la Cour suprême pour les dernières élections présidentielle et/ou législatives auxquelles l'intéressé a été candidat ».

Cette exigence imposée aux futurs candidats soulève deux problèmes :

Le premier a trait à la nécessité de donner un contenu précis à la notion de « bon compte » ;

Le deuxième est celui de savoir s'il est juridiquement possible d'imposer la production d'un « certificat de bon compte » sur la base des dernières élections présidentielle et /ou législatives.

1) Sur la nécessité de donner un contenu précis à la notion de « bon compte »

Le bon compte n'est pas un terme courant en comptabilité. Il s'ensuit que le contenu de cette expression utilisée dans l'article 9 du projet de loi peut être difficile à cerner.

Pour permettre une meilleure compréhension, on pourrait donner à cette expression le même sens que celui attribué aux comptes de campagne homologués par la Chambre des comptes sur la base de la reddition des comptes.

A cet égard le projet de loi pourrait s'inspirer du décret 2002-366 du 22 août 2002 relatif aux élections locales dont l'article 3 fait obligation aux candidats élus aux élections communales et municipales d'obtenir un certificat d'homologation des comptes auprès de la chambre des comptes pour le remboursement des frais de campagne électorale.

Les exigences en matière de « bon compte » peuvent aller au-delà de la simple reddition des comptes pour inclure les aspects liés à la régularité des dépenses effectuées et à la sincérité des opérations de dépenses décrites dans les comptes produits.

L'essentiel est que le législateur donne un contenu précis à l'expression « bon compte » ou y substitue le concept juridique de « compte homologué » par la Chambre des comptes.

2) Sur l'exigence de production d'un « bon compte » par référence aux dernières élections présidentielle et/ou législatives

Il n'est pas juridiquement fondé d'exiger des candidats qu'ils obtiennent un certificat de bon compte sur la base des dernières élections présidentielle et législatives. En effet, ces élections ont été organisées sous l'empire des lois qui, contrairement aux élections locales, n'ont prévu de sanction qu'en cas de dépassement de plafond.

A défaut d'avoir prévu dans les lois électorales ayant régi les dernières élections présidentielle et législatives les critères de reddition des comptes, de régularité et de sincérité en matière de contrôle des comptes, le présent projet de loi ne peut exiger un certificat de « bon compte » par référence à ces élections antérieures. Une telle exigence serait, dans ces conditions, contraire au principe de la non rétroactivité des lois nouvelles.

Article 12, 2^e ligne :

Remplacer le groupe de mots « trésorier- payeur général » par « Directeur du trésor » pour rester conforme à l'appellation consacrée dans les textes en vigueur.

Article 16 :

Alinéa 3 : Cet alinéa prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui refusent délibérément de signer le procès-verbal et les feuilles de dépouillement. Il conviendrait d'appliquer lesdites sanctions non seulement à ceux qui ne signent pas les documents, mais également à ceux qui refusent de les délivrer aux représentants des partis politiques, car la délivrance desdits documents participe de la transparence des opérations électorales.

Par ailleurs, les renvois opérés au niveau de l'article 16 devront tenir compte des dispositions de la nouvelle loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

OBSERVATIONS DE FORME

Article 4 :

Cette disposition du projet de loi sous examen prévoit que « Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 47 de la Constitution ».

Or cet article comporte deux alinéas dont le premier ne concerne pas le mandat du nouveau Président de la République. Il convient donc de viser le deuxième alinéa en mettant «l'article 47, alinéa 2 ».

Article 5, 1^{er} : Au lieu de : «..... 10 ans », écrire «.....dix (10 ans) ».

Article 8 :

3^e alinéa, 2^e ligne :

Mettre l'article indéfini : « Un » devant le mot « récépissé ».

4^e alinéa, 1^e ligne :

Remplacer l'article indéfini « Un » par l'article défini « Le » devant le mot « récépissé ».

Article 9 :

Supprimer la lettre « s » mise entre parenthèses après le mot « nom ».

Article 17, 1^{ère} ligne :

Au lieu de : « le recensement du vote et la centralisation des résultats se fait..... »,

Ecrire : « le recensement du vote et la centralisation des résultats se font..... ».

Article 19 : Reformuler l'article 19 ainsi qu'il suit : « La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°2000-19 du trois janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République, sera exécutée comme loi de l'Etat. ».

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis par le gouvernement à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le -7 JUIN 2005

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême

